



5 Octobre 2016

# Mesures de la troisième réforme de l'imposition des entreprises

## Séminaire médias du 5 Octobre 2016

### Mesures fiscales

Mesure	Description	Introduction	
		Confédération	Cantons et communes
Suppression des régimes fiscaux cantonaux et réglementation transitoire	<p>Les régimes fiscaux cantonaux incluent les holdings et les sociétés d'administration. Ils s'appliquent exclusivement à l'échelon des cantons et sont contraignants pour les cantons.</p> <p>Le holding a pour principale fonction de détenir et de gérer des participations. Il ne paye pas d'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal. La société d'administration a une activité administrative mais pas d'activité commerciale en Suisse, ou seulement une activité commerciale subsidiaire. Elle paye un impôt réduit sur le bénéfice au niveau cantonal.</p> <p>Au niveau fédéral, les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal particulier payent l'impôt ordinaire sur le bénéfice.</p> <p>La réforme mettra un terme aux régimes fiscaux cantonaux. Les réserves latentes existant au moment de la suppression de ces régimes seront notifiées par une décision. Au cours des cinq années suivantes, une partie des bénéfices des sociétés qui bénéficiaient d'un régime fiscal particulier sera imposée à un taux spécial défini par le canton. Le montant maximal imposé à un taux spécial correspond au montant des réserves latentes notifiées.</p> <p>Conjointement à l'entrée en vigueur de la réforme, les pratiques administratives en matière d'imposition de la société principale et celles appliquées aux établissements financiers stables (Swiss Finance Branch) seront abrogées.</p>	Non	Oui, obligatoire
Patent box	<p>Avec la patent box, les bénéfices provenant de brevets et d'autres droits comparables seront séparés des autres bénéfices et seront soumis à une imposition réduite.</p> <p>La norme de l'OCDE prévoit le cadre suivant pour définir les droits de propriété intellectuelle éligibles à la patent box: les brevets et les droits comparables, les logiciels protégés par le droit d'auteur et les inventions non brevetées des petites et moyennes entreprises. Les États peuvent restreindre ce cadre mais ne peuvent en aucun cas en</p>	Non	Oui, obligatoire

Mesure	Description	Introduction	
		Confédération	Cantons et communes
	<p>sortir. Par exemple, les marchés ne pourront pas bénéficier de l'introduction de la patent box.</p> <p>L'OCDE a également défini ce qu'on appelle l'approche Nexus modifiée comme norme. Elle établit une relation entre les frais de recherche et de développement (frais de R et D) et les revenus générés par des droits de propriété intellectuelle éligibles. En application de cette norme, les bénéfices éligibles ne font l'objet d'une imposition préférentielle que dans la mesure de la proportion entre les frais de R et D au niveau national et les frais de recherche sur mandat versés à des tiers, d'un côté, et l'ensemble des frais de R et D, de l'autre. Font notamment partie de ces derniers les frais d'achat d'un droit de propriété intellectuelle et les frais de recherche sur mandat dans des sociétés du groupe sises à l'étranger.</p> <p>Le bénéfice éligible à la box peut être allégé à hauteur de 90 % au maximum. Les cantons peuvent prévoir un allègement moindre.</p>		
Relèvement des déductions pour la recherche et le développement	<p>Lorsqu'une entreprise effectue des travaux de recherche et de développement, elle doit assumer les frais correspondants. En vertu de la réglementation en vigueur, ces frais effectifs peuvent déjà être déduits du bénéfice imposable. La mesure permet désormais de déduire ces frais à hauteur de 150 % au maximum du montant total des frais effectifs. Les cantons peuvent convenir d'un relèvement plus faible de la hausse.</p>	Non	Oui, facultative
Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne	<p>Si un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts est introduit, les intérêts notionnels sur le capital propre pourront, par le jeu de la déduction des intérêts passifs, être déduits de l'assiette fiscale. L'introduction de cet impôt permettrait ainsi d'atteindre l'égalité de traitement entre le capital propre et le capital étranger d'une entreprise (c.-à-d. sans tenir compte de la charge fiscale pesant sur les détenteurs des parts).</p> <p>La mesure ne prévoit ces intérêts notionnels que pour le capital propre supérieur à la moyenne. Pour cela, le capital propre est divisé en capital propre de base, d'un côté, et en capital propre de sécurité, de l'autre, au moyen de taux de couverture du capital propre pondérés en fonction des risques liés à chaque classe d'actifs. Les intérêts notionnels ne sont accordés que pour le capital propre de sécurité.</p> <p>Le montant des intérêts notionnels dépend des rendements des obligations de la Confédération sur 10 ans. Dans la mesure où le capital propre de sécurité se compose en partie de créances contre des proches de l'entreprise, il est possible de faire valoir un taux d'intérêts fondé sur une comparaison avec des tiers.</p> <p>Lorsque les cantons souhaiteront introduire ces mesures, ils devront s'assurer que les revenus issus des participations détenues dans la fortune privée et atteignant au moins 10 % sont imposables à hauteur de 60 % au minimum.</p>	Oui, obligatoire	Oui, facultative
Limitation des allègements	<p>La réduction du bénéfice imposable due à la patent box, à la hausse des montants des déductions pour les dépenses liées à la recherche et au développement et/ou à l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts ne doit pas dépasser 80 % avant compensation des pertes. Les cantons peuvent prévoir un allègement moindre.</p> <p>Dans les cantons qui accorderont aux entreprises le droit de déclarer les réserves latentes lorsque l'imposition à titre de société à régime</p>	Non	Oui, obligatoire

Mesure	Description	Introduction	
		Confédération	Cantons et communes
	fiscal particulier prendra fin avant l'entrée en vigueur de la réforme, les amortissements en résultant seront aussi pris en compte dans le calcul de la limitation des allègements.		
Adaptations de l'impôt sur le capital	Aux fins du calcul de l'impôt sur le capital, les cantons peuvent accorder une réduction du capital propre lié à des participations, à des brevets et d'autres droits comparables ainsi qu'à des prêts internes au groupe.	Non	Oui, facultative
Déclaration des réserves latentes	En vertu du droit actuel, en cas de départ à l'étranger d'une société, les réserves latentes existantes sont déjà prises en compte et imposées au détriment du contribuable. Inversement, une prise en compte en faveur du contribuable aura lieu en cas d'arrivée en Suisse. Avant celle-ci, il n'y a pas d'assujettissement en Suisse: les réserves latentes existant avant cette date ne doivent donc pas être soumises, non plus, à l'impôt suisse sur le bénéfice au moment de leur réalisation. Dans ce but, les réserves latentes seront prises en compte au moment de l'arrivée et amorties les années suivantes avec incidence sur l'impôt sur le bénéfice. Les mêmes principes devraient s'appliquer au début et à la fin d'une exemption fiscale objective ou subjective. Ainsi, les réserves latentes, y compris le goodwill que l'entreprise a elle-même acquis (plus-value de l'entreprise), pourront être déclarées dans le bilan fiscal sans incidence sur l'impôt au début de l'assujettissement. Les réserves latentes qui sont déclarées pour chaque classe d'actifs doivent être amorties conformément aux taux d'amortissement courants. Le goodwill prévu dans le bilan fiscal doit être amorti dans les dix ans au maximum.	Oui, obligatoire	Oui, obligatoire
Adaptations de l'imputation forfaitaire d'impôt	L'imputation forfaitaire d'impôt empêche la double imposition internationale. Elle doit désormais être possible aussi pour les établissements de groupes étrangers implantés en Suisse. La mesure résulte de la motion Pelli (13.3184) et fixe la base légale nécessaire afin que cette motion puisse être intégrée dans l'ordonnance sur l'imputation forfaitaire d'impôt.	Oui, obligatoire	Oui, obligatoire

## Mesures de politique budgétaire

Mesure	Description
Mesures de compensation verticales	La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct est relevée et passe de 17,0 % à 21,2 %. Les charges de la réforme sont ainsi réparties de manière aussi équitable que possible entre les niveaux des collectivités publiques et, en même temps, les cantons disposent d'une marge de manœuvre budgétaire pour une éventuelle diminution de l'impôt sur le bénéfice.
Modifications de la péréquation des ressources	La péréquation actuelle des ressources prend en compte les régimes fiscaux cantonaux au moyen d'un facteur spécial qui tient compte de l'exploitation fiscale plus faible. Les bénéfices de ces sociétés sont ainsi pondérés de manière moins forte que les autres bénéfices dans la péréquation des ressources. Ce facteur disparaît avec la suppression des sociétés disposant d'un régime fiscal particulier. Les bénéfices des personnes morales doivent désormais être pondérés conformément à l'exploitation fiscale dans le calcul du potentiel de ressources afin d'éviter tout déséquilibre dans la péréquation financière.
Contributions complémentaires	Un montant de 180 millions de francs sera en outre réparti pendant sept ans en faveur des cantons au plus faible potentiel de ressources afin d'éviter tout déséquilibre dans ces cantons.